ATTESTATION

Je, Stephanie McCarthy, secrétaire adjointe de la ***Société hypothécaire Scotia*** (la «Société»), atteste par les présentes que le texte qui suit est une copie conforme et exacte d'une résolution adoptée par les membres du conseil d'administration de la Société le 23 juin 2004, laquelle résolution est pleinement exécutoire à la date des présentes.

«IL EST RÉSOLU QUE :

«la Société hypothécaire Scotia (la «Société») désigne le premier vice-président, chaque vice-président, chaque vice-président de district, chaque directeur général adjoint, chaque administrateur délégué, Financement bancaire – Scotia Capitaux, le directeur et chef, Groupe Gestion privée Scotia, l'administrateur délégué et chef, Scotia Capitaux, le directeur général adjoint et directeur du Centre de financement aux concessionnaires de Montréal, le directeur, Crédit immobilier, Prêts hypothécaires commerciaux – Québec et Atlantique, le directeur général adjoint et chef, Crédit, Gestion du risque global – Québec, le directeur principal, Crédit – 555, rue Chabanel Ouest et le directeur principal, Crédit – 2, Place Québec, de La Banque de Nouvelle-Écosse (la «Banque») au Québec et dans l'est de l'Ontario, ou un secrétaire, un trésorier, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, le directeur adjoint ou l'administrateur, Quittances hypothécaires, de la Corporation MontroServices au Québec, pour agir séparément comme ses fondés de pouvoir légalement désignés au Québec et dans l'est de l'Ontario (chacun d'eux étant ci-après appelé le «Fondé de pouvoir») afin d'accomplir au nom de la Société les formalités suivantes :

1. a) signer et passer tous actes de prêt et d'hypothèque au nom de la Société, y compris les prêts garantis par un acte d'hypothèque portant sur des biens mobiliers et/ ou immobiliers situés au Québec et dans l'est de l'Ontario, ainsi que tous actes les modifiant et tous actes et instruments accessoires y afférents;

   b) accorder des décharges, complètes ou partielles, remises, quittances, mainlevées et cessions de rang hypothécaire ou subrogation de droits hypothécaires, d'hypothèques mobilières et immobilières, de créances prioritaires, de droits de prise en paiement, de droits de possession, de charges ou d'autres titres ou droits que la Société peut détenir (ci-après appelés collectivement la «garantie») à l'égard de tous biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels (ci-après appelés collectivement les «biens») aux conditions que le Fondé de pouvoir détermine à sa seule discrétion et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;

   c) transférer, céder, vendre, rétrocéder ou consentir subrogation de toute créance de la Société, de même que de toute garantie y afférente, aux conditions que le Fondé de

pouvoir détermine à sa seule discrétion et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;

d) acquérir en vertu d'une vente (notamment une vente judiciaire ou sous autorité judiciaire), d'une dation en paiement, d'un transfert, d'une cession ou de toute autre façon, tout bien à titre de garantie, pour la réalisation d'une garantie ou afin d'assurer la protection de la créance de la Société contre le propriétaire de ce bien, et aliéner, vendre ou liquider ce bien aux conditions que le Fondé de pouvoir détermine à sa seule discrétion et moyennant ou non contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;

e) rétrocéder ou vendre toute garantie ou tout bien remis à la Société à titre de garantie, aux conditions que le Fondé de pouvoir détermine à sa seule discrétion et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;

f) consentir à des actes de servitudes, déclarations de copropriété et plans de subdivision, radiation, redivision, ou rectification à l'égard des biens affectés à la garantie ou acquis par la Société à l'une quelconque des fins mentionnées au paragraphe d) ci-dessus;

g) donner quittance à tout débiteur ou à toute caution aux conditions que le Fondé de pouvoir détermine à sa seule discrétion et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun; et

h) recevoir toutes sommes payables à la Société et en accuser réception;

2. accorder tous actes de renouvellement, actes de prorogation de délai de paiement et autres documents et instruments nécessaires à la gestion des créances de la Société et de toute garantie et, de façon générale, exercer et faire valoir tous les droits créés au profit de la Société en vertu de toute garantie, aux conditions que le Fondé de pouvoir détermine à sa seule discrétion et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;

3. au nom de la Société et pour son compte, à titre de locateur, locataire ou sous-locataire, rédiger des baux ou des sous-baux à l'égard de tout bien, céder ou accepter la cession de baux ou de sous-baux, avec ou sans novation, et renouveler, résilier, proroger ou modifier ces baux et sous-baux, le tout aux conditions de location et autres conditions qu'il appartient au Fondé de pouvoir de déterminer seul;

4. dans le cas où le propriétaire d'un bien donné en garantie au profit de la Société désigne celle-ci pour agir comme son mandataire pour la vente, l'aliénation ou la liquidation de ce bien, vendre, aliéner ou liquider ce bien à titre de mandataire, aux conditions et moyennant la contrepartie qu'il appartient au Fondé de pouvoir de déterminer seul, sous réserve des seules modalités du mandat donné à la Société par le propriétaire;

5. signer tous actes, instruments et autres documents, notariés ou autres, que le Fondé de pouvoir juge nécessaires pour rendre la présente résolution pleinement exécutoire et satisfaire aux règles de la publicité des droits aux termes des lois en vigueur au Québec et dans l'est de l'Ontario;

6. a) représenter la Société devant tout tribunal, notamment la cour des petites créances, tout conseil, commission ou autre tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire siégeant au Québec et dans l'est de l'Ontario, et rédiger et faire signer toute déclaration pouvant être légalement exigée de la Société, dont toute déclaration du tiers-saisi, et concernant tous actes de prêt et d'hypothèque signés au nom de la Société, y compris les prêts garantis par un acte d'hypothèque portant sur des bien mobiliers ou immobiliers situés au Québec et dans l'est de l'Ontario, ainsi que tous actes et instruments accessoires y afférents; et

   b) assister et faire une offre à toute vente judiciaire ou autre de biens détenus en garantie par la Société ou aux fins d'assurer la protection de la créance de la Société contre le propriétaire de ces biens et procéder à leur acquisition;

7. a) déléguer au besoin, par voie d'une procuration écrite, tout pouvoir énoncé dans les présentes au directeur ou directeur intérimaire d'une succursale de la Banque au Québec et dans l'est de l'Ontario, à tout directeur, Financement bancaire – Scotia Capitaux, à tout autre employé au service de la Banque ou d'une filiale de la Banque ou à tout notaire, conseiller juridique ou mandataire, comme le signataire autorisé qui délègue des pouvoirs le juge à propos;

   b) chaque directeur ou directeur intérimaire de succursale, directeur, Financement bancaire – Scotia Capitaux ou employé au service de la Banque ou d'une filiale de la Banque à qui des pouvoirs ont été délégués conformément aux termes du paragraphe précédent est autorisé à sous-déléguer ses pouvoirs au directeur ou directeur intérimaire d'une succursale de la Banque au Québec et dans l'est de l'Ontario, à tout directeur, Financement bancaire – Scotia Capitaux, à tout autre employé au service de la Banque ou d'une filiale de la Banque ou à tout notaire, conseiller juridique ou mandataire, comme le signataire autorisé qui délègue des pouvoirs le juge à propos.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE :

la résolution adoptée par les membres du conseil d'administration de la Société le 27 juin 2002 désignant le premier vice-président, chaque vice-président, chaque vice-président de district, chaque directeur général adjoint, chaque administrateur délégué, Financement bancaire – Scotia Capitaux, le directeur principal, Crédit – 555, rue Chabanel Ouest et le directeur principal, Crédit – 2, Place Québec, de La Banque de Nouvelle-Écosse (la «Banque») au Québec et dans l'est de l'Ontario, ou un secrétaire, un trésorier, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, le directeur

adjoint ou l'administrateur, Quittances hypothécaires, de la Corporation MontroServices au Québec, pour agir séparément comme ses fondés de pouvoir légalement désignés au Québec et dans l'est de l'Ontario (chacun d'eux étant ci-après appelé le «Fondé de pouvoir») est par les présentes révoquée.»

Secrétaire adjointe

FAIT à Toronto (Ontario),
le 6e jour de juin 2005.